



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-le-Beau
(37)**

n°F02418U0002

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
16 mars 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Martin-le-Beau (37)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-le-Beau (37), reçue le 16 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 février 2018 ;

- Considérant que la commune de Saint-Martin-le-Beau projette l'accueil de 330 habitants supplémentaires, pour porter sa population à 3 480 habitants d'ici les dix prochaines années ;
- Considérant, dans cette perspective, que le projet de PLU vise notamment à :
 - créer 140 à 150 logements neufs sur 10 ans, dont une quarantaine en dents creuses sur une surface de 3,5 hectares dans les secteurs « rue du Vieux Four », « rue de la Résistance », « rue de Saignes », « Vieux Château » et « Moulin à Vent » et 100 à 110 en extension urbaine sur une surface de 7,5 hectares dans les secteurs « la Bigarrière », « les Plantes Baron » et « Gare »,
 - développer les équipements communaux, services et commerces, en particulier dans le centre bourg et les secteurs « Gare » et « les Plantes Baron » ;
- Considérant que la commune de Saint-Martin-le-Beau est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) et que les orientations du projet de PLU ne sont pas compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne qui préconisent une réduction de 20 % des prélèvements dans la nappe du Cénomani pour la région tourangelle (mesure 7C5) ;
- Considérant que la station d'épuration communale présente des dysfonctionnements en période pluvieuse du fait de l'intrusion d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte des eaux usées, entraînant un dépassement des normes de rejet ;
- Considérant que le développement urbain permis par le projet de PLU est susceptible d'intensifier ces dysfonctionnements et que les solutions permettant d'y remédier restent à déterminer ;
- Considérant qu'il n'est pas démontré, dans les documents transmis, que les secteurs urbanisables envisagés dans le projet de plan de zonage ne porteront pas atteinte à la sauvegarde des continuités écologiques et des paysages ;
- Considérant que le dossier transmis ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables du projet de PLU sur l'environnement ou la santé humaine ;

- Considérant qu'une évaluation environnementale du PLU de Saint-Martin-le-Beau (37) permettra à la collectivité d'anticiper les éventuels impacts de l'élaboration du PLU sur l'environnement et la santé humaine et de faire évoluer son projet en prenant en compte les enjeux en présence ;

Décide

Article 1^{er}

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-le-Beau (37) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mars 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)